



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 040-244000857-20191209-DEL2019EH101204-DE

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de CÔTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 27 novembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de des fêtes de CASTETS, sous la présidence de M. Gérard NAPIAS.

Identifiant : DEL2019EH101204

PRESENTS : Ph. MOUHEL - JP DEZES - M.LAVIELLE - Y.DUBOSQC - D.LARTIGAU - M.DUVIGNAC - F.LESBATS - MJ-CAUSSEQUE - J.DESBIEYS - A.TONNEAU - M.LAFORIE - M.DARMAILLACQ - B.PUYO - G.NAPIAS - MJ RUSKONE - G.DUCOUT - C.VIGNES - G.LAFITTE - P.LAPEYRE - JP.BREUZET - Y.SAINT-MARTIN - C.BIERE - JJ.LEBLOND - F.LAFITTE - A.LAPEYRADE - K.DASQUET - A.CARAMANTE - R.CAMGUILHEM.

ABSENTS : E. ESTEVES - J. MORA - G. SUBSOL - L. BOURDERON - P. INDA - R. MORA - P. JUJON excusés

POUVOIRS : P.INDA à G.DUCOUT - J.MORA à D.LARTIGAU - G.SUBSOL à JJ. LEBLOND - R.MORA à MJ RUSKONE.

M. Ph. MOUHEL est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 35 Présents : 28 Pouvoirs : 4

OBJET : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et de la pêche Maritime,

VU le Code Forestier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 132-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et L.103-2 et suivants :

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Côte Landes Nature modifiés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes Côte Landes Nature,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Côte Landes Nature approuvé par délibération du conseil communautaire du 5 juin 2018 :

VU la conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 7 octobre 2019 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes Côte Landes Nature et les communes membres :

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2019 à 19h00 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

CONSIDERANT le projet de territoire décliné dans le Schéma de Cohérence territoriale Côte Landes Nature qui fixe des objectifs stratégiques à horizon 2040 en matière d'aménagement du territoire.

CONSIDERANT l'obligation faite par le législateur de procéder à une mise en compatibilité des Plan Locaux d'Urbanisme et cartes communales avec le Schéma de Cohérence Territoriale dans un délai de trois ans à compter de son approbation

CONSIDERANT la volonté politique de traduire ce projet de territoire au travers d'un document de planification qui permettra de répondre à l'échelle pertinente du territoire communautaire aux enjeux en matière de consommation d'espaces, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, d'habitat, de déplacements, de développement économique et touristique...

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une concertation tout au long de la procédure pour mener à bien ce projet

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide :

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide/

Art 1 : De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire

Art 2 : De définir les objectifs poursuivis suivants :

- Accueillir des habitants supplémentaires tout en ménageant le territoire
- Préserver les grands équilibres entre espaces bâtis et naturels en limitant la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers
- Organiser les déplacements et développer des mobilités respectueuses de l'environnement
- Permettre un développement économique adapté au territoire
- Diversifier l'offre touristique
- Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles
- Traduire les enjeux de la loi littoral

Art 3 : De définir les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi :

- Mise à disposition d'un dossier sur l'avancement du projet complété tout au long de la procédure, consultable au siège de la Communauté de Communes Côte Landes Nature, dans les mairies des communes membres et sur le site internet de la communauté de communes,



- Mise à disposition d'un registre permettant la consignation écrite des observations et suggestions du public tout au long de la procédure au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres.
- Les observations et suggestions du public pourront aussi être transmises par mail à l'adresse concertation.plui@cc-cln.fr et par courrier à l'adresse suivante :
- Communauté de Communes Côte Landes Nature
- PLUI
- 272 avenue Jean-Noël SERRET
- 40260 CASTETS
- La tenue de plusieurs réunions publiques en fonction de l'avancement du projet dont les dates et heures seront fixées ultérieurement.

Au moment de l'arrêt du PLUI le Président présentera le bilan de la concertation au conseil communautaire qui en délibérera. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique du PLUI.

Art 4 : D'imputer les dépenses entraînées par les frais matériels et les études nécessaires à cette procédure au budget principal.

Art 5 : D'associer à l'élaboration du PLUI, les personnes publiques citées aux articles L.132-7 et suivants L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

Art 6 : De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Art 7 : De notifier cette délibération conformément à l'article L 153-11 du code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 :

- Monsieur le Préfet des Landes,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Landes
- Monsieur le Président de la Section Régionale de Conchyliculture
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature compétent en matière de Plan Local de l'Habitat
- Monsieur le Président de Communauté de Communes Côte Landes Nature en charge du Schéma de Cohérence Territoriale Côte Landes Nature (SCOT)

Art 8 : De préciser que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie des communes membres concernées durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Art 9 : De préciser que conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

Le Président.

Gérard NAPIAS

